

DECRET N° 97-740

relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et transport d'hydrocarbures

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution du 18 Septembre 1992,

Vu la loi constitutionnelle n°95-001 du 13 Octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90 et 94

de la Constitution du 18 Septembre 1992,

Vu la loi n°96-018 du 4 Septembre 1996 portant Code Pétrolier,

Vu le décret n° 97-128 du 21 février 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 97-129 du 27 février 1997 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 96-1133 du 7 novembre 1996 portant désignation de l'OMNIS comme organisme technique

chargé de la gestion du domaine minier national d'hydrocarbures,

En conseil du Gouvernement,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Aucune activité sur le domaine minier national, tel que défini par le Code pétrolier,

ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre minier d'hydrocarbures.

Art. 2. – L'organisme technique est chargé de la gestion du domaine minier national d'hydrocarbures.

Art. 3. – Le droit à l'attribution d'un titre minier d'hydrocarbures est dévolu :

- à la Société nationale chargée des activités en "amont" des hydrocarbures dans le cadre d'un

contrat de partage de production ou similaire ;

- aux associés dans le cadre d'un contrat d'association.

Art. 4. – Les différentes catégories de titres miniers régies par le présent décret sont :

1. Le titre minier d'exploration;

2. Le titre minier d'exploitation;

3. Le titre minier de transport.

Art. 5. – Le titre minier confère à son détenteur le droit de livrer, pendant une période déterminée, sur un

périmètre défini, les activités qui se rapportent à ce titre.

CHAPITRE II

DE L'OCTROI D'UN TITRE MINIER

Art. 6. – Toute demande de titre minier doit être préalablement présentée au ministère chargé des

Mines afin de situer le périmètre objet de la demande avant sa soumission auprès du Président de la

République.

Art. 7. – La délivrance du titre minier est prononcée par décret du Président de la République sur proposition

du Directeur Général de l'Organisme technique.

Art. 8. – Le titre est délivré au nom de la Société nationale ou de l'association et comporte le numéro, la

nature du titre minier délivré, la période de sa validité ainsi que les coordonnées permettant de déterminer le

périmètre attribué.

Art. 9. – Lorsqu'un titre minier relatif aux hydrocarbures porte sur un terrain contigu à un terrain faisant l'objet

d'un autre titre minier, les limites communes au périmètre de ces titres doivent être matérialisées sur le terrain par des balises ou repères établis aux frais du titulaire du titre minier le plus récent, et de ses associés éventuels.

CHAPITRE III

DU RENOUELEMENT DU TITRE MINIER

Art. 10. – Pour le renouvellement du titre minier, le titulaire est tenu de faire une demande écrite auprès de l'Organisme technique :

1. Pour le titre minier d'exploration : six (6) mois avant la date d'expiration de la validité dudit titre ;
2. Pour le titre minier d'exploitation : deux (2) ans avant la date d'expiration de la validité dudit titre ;
3. Pour le titre minier de transport : deux (2) ans avant la date d'expiration de la validité dudit titre.

Art. 11. – Le renouvellement est prononcé dans les mêmes formes que le titre primitif sous réserve :

- en phase d'exploration, de l'exécution de l'engagement de travaux prévus dans le contrat et de toutes autres causes justifiées durant la période couverte par le titre minier ;
- en phase d'exploitation, de l'engagement que le gisement concerné est susceptible de fournir une production commerciale ;
- en matière de transport, de l'existence prouvée d'une production optimale permettant de rentabiliser les installations et matériels de transport d'hydrocarbures.

Dans tous les cas, l'exécution des obligations légales, réglementaires et contractuelles découlant du titre primitif est requise.

Art. 12. – Le renouvellement d'un titre minier est prononcé :

- en phase d'exploration par périodes de deux (2) ans ; il ne peut porter que sur le dernier périmètre non rendu ;

Toutefois, si une étude de marché devrait être entreprise à l'issue d'une découverte de

gaz, la durée du titre minier d'exploration sera prorogée de quinze (15) ans.

- en phase d'exploitation par périodes de cinq (5) ans ;
- en matière de transport par périodes de cinq (5) ans.

Art. 13. – Le refus de renouvellement est prononcé par décret du Président de la République.

La validité du titre est prorogée de plein droit jusqu'à notification de la décision de renouvellement ou de refus.

En cas de renouvellement, le titre prend effet le lendemain de l'expiration du titre précédent.

CHAPITRE IV

DU RETRAIT D'UN TITRE MINIER

Art. 14. – Le retrait du titre minier est prononcé dans les mêmes formes que l'octroi dans l'une des

conditions suivantes :

1. Si l'activité stipulée dans le contrat couvert par le titre minier est suspendue ou restreinte ;
2. Si les opérations de mise en exploitation d'un gisement réputé commercial ne respectent pas le délai prévu dans le contrat ;
3. Si des infractions graves ou des prescriptions de police ou de sécurité ont été relevées ;
4. Si une obligation quelconque découlant d'un contrat n'a pas été respectée ;

5. Si dans le délai de six (6) mois à compter de la date de notification de l'octroi, le contractant n'a pas commencé les activités pour lesquelles le titre a été délivré.

CHAPITRE V

DU TITRE MINIER D'EXPLORATION

Art. 15. – Le titre minier d'exploration se rapporte à :

a. La prospection : opération qui consiste à procéder à des investigations superficielles en vue de la découverte de substances d'hydrocarbures et d'indices de substances d'hydrocarbures ; et à

b. La recherche : tout ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle et d'en conclure à l'existence de gisements géologiques. En cas de découverte de gaz, le titre minier d'exploration peut inclure les études de marché en vue d'identifier et de conclure des contrats pour la commercialisation du gaz.

Art. 16. – Le titre minier d'exploration couvre un périmètre de forme polygonale et dont les limites sont définies de préférence par des lignes droites parallèles aux axes de coordonnées Laborde.

Art. 17. – La durée initiale de validité du titre ne peut excéder huit (8) ans. Elle est fonction des données dont la Société nationale dispose sur le périmètre concerné, telles que : échantillons, documents, données géophysiques et géochimiques, notamment des résultats de forages ou de diagraphies de forages.

Art. 18. – Toute demande d'un titre minier d'exploration doit comporter les coordonnées du périmètre couvert par le titre.

Art. 19. – Le titre minier d'exploration confère à son titulaire le droit de disposer des hydrocarbures extraits du sol à l'occasion des travaux de prospection et de recherche ainsi que des essais de production qu'ils peuvent comporter.

Toutefois, les travaux de prospection et de recherche ne doivent, en aucun cas, dégénérer en travaux d'exploitation.

Il ne peut porter sur une surface déjà couverte par un titre d'exploitation d'hydrocarbures.

Art. 20. – Toute découverte de matières minérales, autres que les hydrocarbures, doit être immédiatement portée à la connaissance de l'Organisme technique qui doit informer le ministère chargé des Mines.

Art. 21. – L'Organisme technique est obligatoirement destinataire de tout renseignement permettant de juger

de l'état d'avancement des opérations entreprises, notamment :

- tous les rapports de travaux de géologie et de géophysique effectués, dûment accompagnés des

cartes et documents nécessaires à leur compréhension ;

- les films sismiques réalisés ;

- les rapports de fin de sondage avec un jeu de diagraphies enregistrées et les résultats des analyses et tests effectués ;

- les échantillons de terrains traversés, et plus spécialement les carottes prélevées ou tout au moins

une partie représentative de celles-ci.

Art. 22. – En cas d'abandon ou de renonciation, les renseignements énumérés à l'article 21 deviennent

propriétés de l'Etat conformément aux dispositions du contrat relatif au titre minier.

Art. 23. – Tout levé de mesures géophysiques, les début et arrêt de sondages, les tests et essais de

production ainsi que toutes les opérations importantes dont la liste est fixée par la Société nationale doivent

faire l'objet de déclarations préalables auprès de l'Organisme technique.

Art. 24. – Toute découverte d'hydrocarbures au cours des opérations entreprises et plus particulièrement dans

les sondages, qu'il s'agisse de traces, d'indices ou de quantités qui peuvent laisser espérer la présence d'un

gisement doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Organisme technique.

Art. 25. – Toute découverte commerciale rencontrée dans un périmètre minier ayant fait l'objet d'un titre minier

d'exploration entraîne automatiquement l'octroi d'un titre minier d'exploitation conformément à l'article 7 du

présent décret et sous réserve des dispositions stipulées dans le Chapitre VI ci-dessous.

CHAPITRE VI

DU TITRE MINIER D'EXPLOITATION

Art. 26. – Le titre minier d'exploitation se rapporte aux activités de développement, d'extraction et de

production d'hydrocarbures.

Art. 27. – L'octroi d'un titre minier d'exploitation entraîne de plein droit l'annulation, à l'intérieur de son

périmètre, de tout titre minier d'exploration.

Art. 28. – Le titre minier d'exploitation couvre la superficie engendrée par les verticales s'appuyant sur un

périmètre défini en surface.

Sa durée initiale de validité est de :

- vingt-cinq (25) ans pour l'exploitation des hydrocarbures liquides et solides, et

- trente-cinq (35) ans pour l'exploitation de gaz.

Elle prend effet à partir de la date de notification du décret d'octroi du titre minier.

Art. 29. – Toute demande de titre minier d'exploitation doit être appuyée :

- d'un plan de surface au 1/10.000 figurant les limites du titre demandé et situant les principaux

travaux de recherche ;

- d'un mémoire exposant avec précision les travaux de recherche et les résultats qui font la preuve

de l'existence de gisement exploitable motivant la demande.

Art. 30. – Le ou les titulaire(s) d'un titre minier d'exploitation est (sont) tenu(s) de procéder à la délimitation du

périmètre autorisé au moyen de balises effectivement implantées sur le terrain et dont la position aura été

indiquée sur le plan annexé au titre.

Dans le cas où une vérification s'avère nécessaire, celle-ci est effectuée par un géomètre assermenté du

Service topographique qui en dresse procès-verbal aux frais de la Société nationale.

Art. 31. - . – Le ou les titulaire(s) d'un titre minier d'exploitation est (sont) tenu(s) d'exercer et de respecter ses

(leurs) activités suivant les règles de l'art généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et

dans le respect de la législation et de la réglementation malgaches en vigueur. Elle doit notamment prendre

toutes mesures pour :

- a. Le développement rationnel et soutenu du gisement afin d'éviter des pertes d'énergie et de produits industriels ;
- b. La fixation du rythme et du volume de production conformément aux règles de conservation du gisement ;
- c. La récupération optimale du potentiel des réserves en hydrocarbures ;
- d. La mise en valeur tendant au renouvellement continu des réserves entamées ;
- e. La protection et la sauvegarde de l'environnement conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur à Madagascar ;
- f. Assurer la sécurité des personnes et des biens conformément aux législations en vigueur.

CHAPITRE VII

DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES

Art. 32. – Le titre minier de transport se rapporte au transport des hydrocarbures du lieu d'extraction

des gisements vers les points de stockage, de traitement, de transformation, de chargement ou de

livraison à l'intérieur du territoire de la République de Madagascar.

Art. 33. – Le titre minier de transport par canalisation est attribué pour une durée de :

- vingt-cinq (25) ans pour le transport de pétrole ;
- trente-cinq (35) ans pour le transport de gaz.

Art. 34. – Toute demande de titre minier de transport doit être appuyée du projet de tracé et des

caractéristiques techniques des canalisations.

L'Organisme technique instruit la demande et la soumet au Ministre chargé des Domaines.

Art. 35. – Le titre minier de transport par canalisation attribue le caractère d'utilité public à la réalisation de

l'ouvrage de canalisation.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 36. – En cas d'empiètement d'un titre minier d'hydrocarbures et d'un permis minier pour

substances minérales, les différends entre les concessionnaires seront réglés à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans la limitation du périmètre dévolu pour chaque concessionnaire, le

règlement du litige sera porté devant un Comité technique conformément à l'article 9 du Code pétrolier.

Comité technique sera composé de :

- un représentant de l'Organisme technique ;
- un représentant du ministère chargé des Mines ;
- un représentant de chaque concessionnaire.

Les décisions du Comité technique obligeront les concessionnaires.

Art. 37. – Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions

stipulées dans la loi n°96-018 portant Code pétrolier.

Art. 38. – Le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville

chargé des Domaines et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 23 juin 1997

Pascal RAKOTOMAVO

Par le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Energie

et des Mines

Charles RASOZA

Le Ministre de l'Environnement,

Colette VAOHITA

Le Ministre de l'Aménagement

du Territoire et de la Ville chargé des Domaines,

Herivelona RAMANANTSOA